

Quelles démarches dois-je faire pour avoir droit au congé de maternité ? (salarisée et chômeuse)

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé et au chômeuses**.

Pour avoir droit au congé de maternité et aux indemnités de maternité, vous devez faire certaines démarches auprès de votre employeur et auprès de votre mutuelle.

1. A l'égard de l'employeur

Vous devez **informer** votre employeur des **dates de votre congé de maternité**.

Vous devez lui remettre, **au plus tard 7 semaines avant** la date présumée de l'accouchement (9 si vous attendez des jumeaux ou triplés) un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement, et les dates de votre congé de maternité prénatal.

Vous pouvez choisir entre prendre :

- uniquement les 7 jours obligatoires avant la date présumée de l'accouchement ;
ou
- plusieurs semaines avant l'accouchement.

Votre employeur doit savoir quand vous partirez et quand vous reviendrez.

Vous devez également informer votre employeur d'une éventuelle prolongation de votre congé de maternité, d'un éventuel congé d'allaitement, et d'un éventuel congé parental.

Si vous êtes au chômage, vous ne recevez pas d'allocations de chômage durant votre congé de maternité.

Vous devez indiquer la lettre «M» sur votre carte de contrôle.

2. A l'égard de la mutuelle

Pour avoir droit aux indemnités payées par la mutuelle pendant votre congé de maternité, vous devez **introduire une demande à votre mutuelle**, dès le début de votre congé prénatal.

Pour cela, vous devez lui envoyer un certificat médical, qui indique la date présumée de l'accouchement et la date de début du congé de maternité prénatal (minimum 7 jours avant la date présumée de l'accouchement).

La mutuelle vous envoie certains **documents à compléter**. Attention, certaines parties sont à faire compléter par votre employeur.

Sur base de ces documents, la mutuelle calcule :

- la durée de votre congé de maternité ;
- et le montant de votre indemnité de maternité.

Si vous êtes au chômage, la mutuelle est informée directement du montant de vos allocations de chômage, par le service de paiement (CAPAC ou syndicat), par voie électronique.

Après l'accouchement, vous devez remettre à votre mutuelle un extrait de l'acte de naissance, que vous a donné la commune lors de la déclaration de naissance.

A la fin de votre congé de maternité, vous devez remettre à la mutuelle une attestation de reprise du travail. Votre mutuelle vous a remis ce document quand vous avez demandé les indemnités de maternité.

Vous devez :

- le faire compléter et signer par votre employeur ;
- le remettre à votre mutuelle dans les 8 jours de la fin du congé de maternité.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 111 à 137 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

